

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 12 mai 2025

Le conseil municipal s'est réuni le 12 mai 2025 à 20 heures sous la présidence de Madame Christelle MOIRAUD, Maire.

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, CHATELET Jocelyne, POCHON Béatrice, POCHON Laurence, MIVIERE-BASSET Karine, CARRUBA Isabelle, CALLAND Cédric, TISSERAND-BOUVARD Magali, DELIANCE Alexandre, NEVORET Benoît, NOEL Simon.

Excusés : SOCHAY Hervé donne son pouvoir à GUILLERMIN Patrice, BOUVARD Nelly donne son pouvoir à POCHON Béatrice, LAMBERET Anthony donne son pouvoir à NEVORET Benoît, PONCIN Emmanuel donne son pouvoir à JAILLET Christian.

Arrivée de GUILLERMIN Patrice à 20h45 (Questions IV).

Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance.

I - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 31 mars 2025

II - DM 1

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération d'ordre au chapitre 041 - Augmentation du compte 2131 – Constructions bâtiments publics			36 348,16 €	
Opération d'ordre au chapitre 041 - Augmentation du compte 231 – Immobilisations incorporelles en cours			240 974,23 €	
Opération d'ordre au chapitre 041 - Augmentation du compte 203 – Frais études, recherches et développement et frais d'insertion				277 322,39 €
Diminution du compte 231 – Immobilisations incorporelles en cours			- 5 000 000 €	
Augmentation du compte 231 opération 389 – (salle polyvalente)			5 000 000 €	
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	277 322,39 €	277 322,39 €

Il est nécessaire de procéder à plusieurs opérations budgétaires modificatives comme présentées ci-dessus :

Le Conseil municipal, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

- 17 : Pour ; 0 : Contre ; 0 : abstention

- approuve la décision modificative n°1 indiquée ci-dessus.

III - Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin de fluidifier sa mise en œuvre, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser les seuils de 100 euros fixés par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Madame le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier de la poursuite des diligences.

Madame le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100 euros.

- l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 €, précise que le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

- l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

- 17 : Pour ; 0 : Contre ; 0 : abstention

- autorise la délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 € ;
- autorise la délégation au Maire pour l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- autorise Madame le Maire à prendre les décisions sur les matières précitées.

IV - Vote des subventions 2025

Arrivée de GUILLERMIN Patrice à 20h45

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote la liste des subventions présentée par Mesdames NAVARIN Cécile et NICOLAS Carine au titre de l'année 2025 pour un montant de 97 723,00 €, telle qu'annexée à la présente,
- dit que les crédits sont inscrits au budget de l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » scindés en sous-articles : 65741 « ménages » et 65748 « autres personnes de droit privé ».

V - Contrat d'association Ecole Privée

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 garantit la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association. Le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 a été pris pour son application.

La participation de la commune est calculée par élève domicilié à Marboz et par an sur le coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'attribuer à l'OGEC 1039 euros par enfant pour l'année scolaire 2024/2025.
La somme de 40 521 € sera versée pour 39 élèves.

VI - Indemnités annuelles aux sapeurs-pompiers

Madame le Maire informe que chaque année la commune verse une indemnité aux sapeurs-pompiers. En 2024, 90 € par pompier ont été alloués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'augmenter l'indemnité annuelle par sapeur-pompier à 95 € pour l'année 2025. Le montant total sera de 2 565 € pour 27 pompiers actifs.
- dit que la somme nécessaire sera prélevée à l'article 622.

VII - Participation financière de la commune de Pirajoux

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 1^{er} août 2005, le Conseil Municipal a décidé de demander une participation financière aux communes de Pirajoux et de Verjon pour les élèves fréquentant l'école publique élémentaire de Marboz.

Il n'y a plus d'enfants de la commune de Verjon qui sont scolarisés à Marboz, par conséquent, seule la commune de Pirajoux versera une participation financière.

Madame le Maire indique que 20 élèves domiciliés à Pirajoux fréquentent l'école publique de Marboz depuis la rentrée de septembre 2024.

Elle rappelle que les dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour chaque élève correspondent à 1039 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- fixe, la participation financière de la commune de Pirajoux pour chaque enfant fréquentant l'école publique de Marboz à 1039 € pour l'année scolaire 2024/2025,
- dit que la somme de 20 780 € sera demandée à la Commune de Pirajoux pour 20 élèves.

VIII - PEDT – avenant 2025-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L 551-1 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 et R.227-1 ;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° D2014072803 du 28 juillet 2014, n° D2017091204 relative au projet éducatif territorial (PEDT) ;

Madame le Maire rappelle les différentes délibérations prises ainsi que les objectifs du PEDT car il formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif de qualité avant, pendant et après l'école. Il fixe les grandes orientations en matière éducative ainsi que les conditions d'ouverture de ses accueils collectifs de mineurs.

Il donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence de l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

Madame le Maire précise que le PEDT avait été prolongé d'un an pour 2024-2025 et que pour 2025-2027, il le sera pour 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de prolonger le projet éducatif territorial (PEDT) pour les années scolaires 2025-2027 ;
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention partenariale.

IX - Avis de la commune sur la carte départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 15 juillet 2024 et transmises au Réfèrent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 4 décembre 2024.

Madame le Maire rappelle :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 23 avril 2025 qui précisait que les zones offraient un potentiel suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la filière d'énergie renouvelable « réseaux de chaleur » et « solaire toiture ».

Les zones concernées sont les suivantes :

Pour la filière d'énergie renouvelable « réseaux de chaleur »

Les parcelles cadastrées :

- OD 1912 – gymnase,
- OD 0136 - mairie

Pour la filière d'énergie renouvelable « solaire toiture »

Les parcelles cadastrées :

- OD 2432 – stade de football,
- OD 1810 – salle multi-activités,
- OD 1927 – gymnase,
- OD 1927 – salle des fêtes,
- OD 2578 – résidence autonomie Soleil,
- OD 2595 – services techniques,
- OD 2690 – maison médicale,
- OD 0230 – écoles,
- OD 0136 – mairie
- OD 1664 – salles des Hirondelles.

Madame le Maire soumet ces zones à délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Energie.

- valide la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Ain en vue de son arrêté définitif.

X - Création d'emploi pour accroissement saisonnier d'activité

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail pendant les congés annuels des employés communaux, il y aurait lieu de créer des emplois d'agent polyvalent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer des emplois pour accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique du 1^{er} juillet au 31 août 2025 inclus,
- précise que la durée hebdomadaire de ces emplois sera de 35 H,
- fixe la rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique pour l'emploi d'agent polyvalent, indices brut 367, majoré 366,
- habilite Madame le Maire à recruter un agent contractuel du 1^{er} juillet au 31 juillet 2025, un second du 1^{er} au 31 août 2025 pour pourvoir ces emplois,
- autorise Madame le Maire à signer les contrats d'engagement.

XI - Charte entre les associations et la mairie pour lutter contre l'alcoolisation des mineurs lors d'évènements festifs et bals

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 93 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le devoir de la commune de Marboz de veiller à la sécurité publique et à la protection des mineurs,

Vu la nécessité d'encadrer la vente et la consommation d'alcool lors d'évènements festifs organisés sur le domaine public ou dans les équipements municipaux,

Considérant :

- Les débordements observés lors de certains événements passés, notamment des bals,
- La volonté de la commune de promouvoir des manifestations festives responsables, respectueuses des règles de sécurité et de santé publique,
- L'importance de préserver l'image du village ainsi que celle de ses associations et clubs sportifs,

Madame le Maire donne lecture de la charte aux membres du Conseil municipal. La charte qui décrit les objectifs, le dispositif de sécurité. Elle indique les mesures relatives à la vente d'alcool. L'association s'engage en la signant pour un évènement précis et pour un temps indiqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la charte d'engagement entre les associations et la mairie pour lutter contre l'alcoolisation des mineurs lors d'organisation d'évènements festifs et bals dans la commune.

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant .

XII - Convention entre la commune et l'Association « La Gaule Marbozienne »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le plan d'eau situé au lieu-dit « Les Teppes » à MARBOZ, réalisé par la Commune, est une zone de loisirs, de détente avec parcours de pêche et parcours pédestre.

Elle indique qu'il convient de renouveler la délibération n° D2015072717 du 27 juillet 2015 qui accorde le droit de pêche exclusif sur ce plan d'eau à l'AAPPMA (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique) – La Gaule Marbozienne.

Monsieur Christian Jaillet, adjoint, donne lecture du projet de convention fixant les conditions d'exercice de ce droit de pêche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention accordant le droit exclusif de pêche sur le plan d'eau des Teppes à l'AAPPMA – La Gaule Marbozienne pour une période de 10 ans,

- autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec l'AAPPMA - « La Gaule Marbozienne ».

XIII- Tour des commissions

Différentes informations ont été restituées par les commissions suivantes :

- Commission Associations – Sport – Culture – Liens intergénérationnels, compte-rendu de Cécile NAVARIN
- Commission Gestion des bâtiments communaux – Travaux neufs – Eclairage public – Gestion des services techniques, compte-rendu de Christian JAILLET

- Commission Aménagement du village – Affaires économiques – Communication – Relations avec les habitants, compte-rendu de Patrice GUILLERMIN
- Commission Ecoles – Restaurant scolaire – Centre de loisirs – Médiathèque – Jeunesse, compte- rendu de Carine NICOLAS

XIV - Questions diverses

Dossiers d'urbanisme :

Le conseil municipal est informé des décisions concernant les dossiers suivants :

PC en cours d'instruction :

- M DELIANCE Alexandre, 475 route du Collège : Rehaussement sur cuisine et garage existants

PC modificatif en cours d'instruction :

- Mme BRILLARD Alexandra, 65 chemin du Muguet : surface réelle aménagée réduite par rapport au projet initial

PC accordé :

- Commune de MARBOZ, rue de l'Egalité : construction d'un local associatif

PC refusé :

- M DELIANCE Alexandre, 475 route du Collège : Rehaussement sur cuisine et garage existants

Délégations au maire :

La Commune n'a pas préempté lors des ventes suivantes :

- Par Laurent DAUJAT et Catherine MARECHAL : 25 route de Franclieu
- Par la SARL DANNENMULLER PROMOTIONS : lot 14, allée Sous le Château
- Par la SCI ANWEILER : ZA des Bergeries, pas de préemption de GBA

La séance est levée à 23h12.

Prochain conseil municipal : Lundi 16 juin 2025 à 20h00.



Le 14/05/2025,

Le Maire,

Christelle MOIRAUD